

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cté d'agglomération Ouest Rhodanien- déchetterie

3 rue de la Venne
69170 Tarare

Références : UDR-SSDAS-24-36-EM
Code AIOT : 0003205420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Cté d'agglomération Ouest Rhodanien- déchetterie implanté La Malbarde, Route de Régný Lieu-dit 69240 Thizy-les-Bourgs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cté d'agglomération Ouest Rhodanien- déchetterie
- La Malbarde, Route de Régný Lieu-dit 69240 Thizy-les-Bourgs
- Code AIOT : 0003205420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie municipale gérée par la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy.

Ce dernier est classé sous la rubrique 2710-2-a sous le régime de l'Enregistrement, pour des activités

de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets pour un volume maximal de 431 m³.

Le site est également classé sous la rubrique 2710-1-b sous le régime de Déclaration, pour des activités de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets pour une quantité maximale de 5,15 tonnes.

Le site est situé sur la commune de Thizy-les-Bourgs à La Malbarde. L'accès au site des particuliers est conditionné à un contrôle visuel des déchets apportés et à une vérification de la commune de résidence des usagers. Un projet d'installation d'une barrière automatique avec lecture de plaque d'immatriculation est en cours de réflexion. Les particuliers sont ensuite orientés par le gardien sur les différentes bennes et espaces de stockage en fonction des typologies de déchets à évacuer.

Le site comporte plusieurs bennes contenant des déchets non dangereux (plastiques, plâtre, végétaux, cartons, mobilier, bois, ferraille, déchets ultimes et gravats inertes) ainsi que des contenants pour les déchets dangereux (cartouches d'encre, DEEE, batteries, néons, etc.). Les huiles usagées sont stockées dans des bidons placés sur rétention à l'intérieur d'une construction modulaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
4	Vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV, 32 et 38	Demande d'action corrective	6 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 et 42	Demande d'action corrective	2 mois
8	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012 Arrêté Ministériel du 27/03/2012	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Plan de formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que des bonnes pratiques ont été mises en place par l'exploitant notamment :

- les bennes et les espaces de stockage sont correctement signalés et répartis,
- les procédures mises en place (accueil et orientation du gardien) et consignes affichées permettent de limiter les erreurs de tri de la part des usagers,
- les volumes et tonnages de stockage autorisés sont respectés,
- un programme de formation est réalisé auprès du personnel,

- les extincteurs sont vérifiés, accessibles et présents sur le site.

Toutefois, l'Inspection a relevé plusieurs écarts à la réglementation nécessitant des actions correctives de la part de l'exploitant :

- Réalisation d'un plan représentant l'ensemble des stockages réalisés sur site et leur typologie,
- Réalisation de la vérification périodique des installations électriques,
- Mise en place de rétentions concernant le stockage des batteries et des produits liquides dangereux,
- Mise en place d'un système permettant la rétention des eaux d'extinction et des eaux polluées ,
- Nettoyage du séparateur d'hydrocarbure et mise en place d'un nettoyage annuel,
- Réalisation de mesures sur les rejets aqueux dans le milieu naturel et mise en place d'une mesure annuelle respectant les préconisations mentionnées dans l'arrêté ministériel en vigueur,
- Registre des déchets dangereux à revoir en indiquant l'ensemble des produits stockés et des informations demandées par la réglementation ICPE,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2</p> <p>Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Respect du classement ICPE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 2710-2-b : installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³, relevant du régime de l'enregistrement. Le volume sur le site est de 431 m³. • 2710-1-b : installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t, relevant du régime de la déclaration. Le tonnage sur le site est de 5,15 t.
<p>Constats : Le site est actuellement classé ICPE sous les rubriques 2710-2-b, sous le régime de l'enregistrement, pour un volume de déchets de 431 m³ et 2710-1-b, sous le régime de la déclaration pour un tonnage de 5,15 t.</p> <p>De part les constats réalisés sur site et les registres transmis par l'exploitant, l'Inspection constate que les volumes et tonnages de déchets entreposés sur le site sont inférieurs au seuil maximal autorisé.</p>

<p>Le stockage des déchets non dangereux est principalement réalisé au sein des bennes. Les registres transmis et le nombre de benne présentes sur site démontrent que le stockage réel réalisé est inférieur au volume mentionné.</p> <p>Le stockage des déchets dangereux est réalisé sous différents formats (cuves, bennes plus petites, etc.). Les éléments transmis et les constats réalisés sur site démontrent que le stockage réel réalisé est inférieur au tonnage mentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Plan général des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : L'Inspection constate que l'exploitant dispose d'un plan de l'installation localisant les différentes bennes de stockage. Ce plan ne représente pas l'ensemble des stockages réalisés sur site ni ne mentionne les typologies de déchets stockés. Il est donc à compléter avec l'ensemble des stockages réalisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois : - un plan actualisé de son installation représentant l'ensemble des stockages réalisés sur le site en indiquant la typologie de déchets stockés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'Inspection constate la présence d'extincteurs signalés, accessibles et répartis sur l'ensemble du</p>

<p>site.</p> <p>Par mail du 29/01/2024, l'exploitant a transmis la dernière vérification périodique des extincteurs réalisée par la société PPI le 29/06/2023. 2 extincteurs sur 4 ont été remplacés.</p> <p>L'Inspection constate également la présence d'un poteau incendie extérieur au site. Ce dernier est situé sur le bord de l'axe routier D9 à une centaine de mètres du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par mail du 29/01/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérifications périodiques des installations électriques. Ce dernier a été réalisé le 15/05/2020 par SOCOTEC et a relevé des observations mineures.</p> <p>L'Inspection indique à l'exploitant que la vérification périodique des installations électriques doit être réalisée à fréquence annuelle.</p> <p>.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant sous 2 mois de transmettre un devis signé concernant la réalisation d'une vérification périodique des installations électriques en 2024</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport de cette vérification</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Plan de formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de formation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

Constats :

Par mail du 29/01/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection son plan de formation 2022-2023. Ce dernier aborde notamment les thématiques suivantes demandées par l'arrêté ministériel applicable à l'activité du site :

- Formation généraliste sur les déchets
- Geste de premier secours
- Manipulation des extincteurs
- Gestes et postures
- Produits chimiques et amiante

L'Inspection note également que des affichages sur les consignes de sécurité sont présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV, 32 et 38

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction - nettoyage du séparateur - mesure des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 29-IV : stockage rétention

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Article 32 : collecte des eaux pluviales

[...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38 : surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

[...] Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :Article 29-IV : stockage rétention

L'Inspection note que l'exploitant ne dispose d'aucun dispositif permettant de retenir les eaux d'extinction et / ou polluées. Ainsi, en cas d'incendie ou de pollution, ces dernières seraient récupérées par les avaloirs du site, traitées par le séparateur d'hydrocarbure avant rejet direct au milieu naturel.

L'Inspection indique à l'exploitant qu'il doit être en capacité de retenir sur site les eaux d'extinctions et / ou polluées, ces dernières devant ensuite être éliminées dans des filières appropriées. L'Inspection indique à l'exploitant qu'il est donc nécessaire de réaliser les aménagements permettant la rétention des eaux d'extinctions / polluées.

L'Inspection décrit plusieurs solutions envisageables. Il est possible équiper le site d'une vanne by-pass coupant les rejets au milieu naturel. En cas d'installation d'une vanne by-pass, cette dernière devra être accessible en permanence, signalée et des consignes d'utilisation mises en place.

L'installation de ballons obturateurs ou des plaques destinées à recouvrir les avaloirs serait également une solution envisageable permettant de contenir les eaux d'extinction et / ou polluées. En cas de mise en place de ces équipements, ces derniers devront être facilement accessibles et disposés d'une consigne spécifique permettant leur déploiement rapide.

Dans l'optique de la réalisation de ces travaux, l'exploitant devra définir le volume d'eau nécessaire lié à l'extinction d'un incendie sur son site (calcul D9) puis dimensionner les rétentions permettant de retenir ce volume calculé (calcul D9A).

L'Inspection demande également à l'exploitant d'être vigilant quant à l'aménagement réalisé permettant le confinement des eaux d'extinction à même la voirie de son site. Il pourrait être nécessaire de surélever les bordures Ouest du site afin que les eaux d'extinctions restent bien confinées sur site et ne se déversent pas dans la rivière "La Trambouze" située en contrebas.

Article 32 : collecte des eaux pluviales

Par mail du 29/01/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) de nettoyage du séparateur d'hydrocarbure. Ce dernier a été nettoyé le 24/08/2022 par SARP qui a évacué 7,3 tonnes d'hydrocarbure.

L'Inspection indique à l'exploitant que le nettoyage du séparateur d'hydrocarbure doit être réalisé à une fréquence à minima annuelle.

Article 38 : surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant indique que les eaux pluviales sont récupérées par les avaloirs du site, traitées par le séparateur d'hydrocarbure puis rejetées au milieu naturel, dans la rivière "La Trambouze" situé en contrebas du site. Il indique qu'aucune mesure concernant les rejets aqueux n'a jamais été réalisée.

L'Inspection indique à l'exploitant qu'une mesure annuelle des rejets aqueux doit être réalisée à fréquence annuelle. Les paramètres à rechercher et les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) à respecter sont définis par les articles 35a, 35c et 35d de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

L'Inspection fait remarquer à l'exploitant l'importance de la bonne réalisation de ces analyses et de leur conformité aux VLE imposées. En effet, ses rejets aqueux sont réalisés directement au milieu naturel et sans aucun contrôle spécifique. De plus, le traitement réalisé des rejets par le séparateur d'hydrocarbure est potentiellement défectueux, ce dernier étant nettoyé à une fréquence trop faible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 6 mois :

- de transmettre les éléments démontrant la mise en œuvre d'une solution de confinement les eaux d'extinction et/ou polluées sur site (facture, devis, bon de travaux, photographies, etc.).
- de réaliser et transmettre le BSD démontrant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure,
- de réaliser et transmettre les analyses démontrant de la surveillance des rejets aqueux telle que définie par l'article 35a, 35c et 35d de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 et 42

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des liquides et déchets dangereux - Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

Article 29 : stockage rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]

Article 42 : admission des déchets.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Article 29 : stockage rétention

L'Inspection constate que les huiles usagées sont stockées dans des bidons mais ne sont pas entreposées sur des rétentions.

Elle constate également que les batteries sont stockées sur des palettes, mais sans les rétentions nécessaires. Ces dernières sont stockées en extérieur et ne sont donc pas à l'abri des intempéries.

<p>Article 42 : admission des déchets. L'Inspection constate que les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes spécifiques, séparées et correctement signalées. L'exploitant indique que l'état et le remplissage des bennes sont régulièrement contrôlés par le gardien. Ce contrôle permet de contacter le prestataire pour l'évacuation des bennes pleines quand cela est nécessaire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de placer les batteries présentes sur le site sur une rétention adaptée, et, dans la mesure du possible, à l'abri des intempéries • de placer l'ensemble des produits liquides dangereux sur des rétentions adaptées.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Registre des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats : Par mail du 29/01/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un registre des déchets non dangereux sortants pour le mois de décembre 2023. Ce registre est séparé en différentes thématiques (bois B, carton, déchets verts, encombrants, gravats, plâtres) et contient l'ensemble des informations demandées (date de réception, nom et adresse du destinataire, quantité de déchets expédiés, immatriculation du véhicule, etc.). Par ce même mail, l'exploitant a également transmis son registre des déchets dangereux présents</p>

sur site. Ce registre présente l'ensemble des déchets dangereux ayant été réceptionnés sur le site (peintures, huiles, emballages souillés, solvants, etc.) sur l'année 2023.

L'Inspection note plusieurs irrégularités dans le registre des déchets dangereux transmis.

L'ensemble des déchets dangereux présents sur site ne semble pas être retranscrit dans ce registre. Par exemple, l'Inspection a constaté la présence de batteries sur le site qui ne sont pas répertoriées dans le registre.

De plus, ce registre mentionne seulement les quantités de déchets dangereux présents sur le site sur l'année 2023 et les typologies de déchets associés.

L'ensemble des informations nécessaire à la réalisation d'un registre tel que défini à l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 n'est pas présent dans ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois :

- de réaliser un registre des déchets dangereux sortants reprenant les informations mentionnées à l'article 7.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012,
- de compléter son registre des déchets dangereux sortants avec l'ensemble des éléments réellement présents sur site, notamment les batteries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois